



Conseil économique et social

Distr. limitée
14 février 2019
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-deuxième session

Vienne, 14-22 mars 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016, notamment dans les sept domaines thématiques du document final

El Salvador : projet de résolution

Renforcement de la capacité des États Membres à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle

La Commission des stupéfiants,

Rappelant les articles 1, 2, 12, 13, 19, 20, 25, 27 et 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, les articles 1, 2, 3, 12 et 16 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971² et l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³, qui imposent aux États parties de fournir des statistiques et des évaluations annuelles à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de surveiller le commerce international des substances placées sous contrôle,

Prenant note du fait que l'Organe international de contrôle des stupéfiants est le dépositaire de la base de données la plus complète et la plus fiable sur la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques,

Rappelant le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016⁴, notamment les recommandations pratiques pour assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle destinées à des fins exclusivement médicales et scientifiques et l'accès à ces substances, tout en en prévenant le détournement, en particulier les recommandations suivantes :

a) La recommandation visant à rendre les autorités nationales compétentes mieux à même d'établir des évaluations et des prévisions réalistes de la demande pour les substances placées sous contrôle,

* E/CN.7/2019/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁴ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.



b) La recommandation visant à prendre des mesures, conformément à la législation nationale, pour assurer des services de renforcement des capacités et de formation, y compris avec le concours d'entités compétentes des Nations Unies, à l'intention des autorités nationales compétentes et des professionnels de la santé, au sujet de l'accès et du recours adéquats aux substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques,

Rappelant les rapports de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2016⁵, 2017⁶ et 2018⁷, en particulier en ce qui concerne le lancement et la mise en œuvre du projet d'apprentissage « INCB Learning », qui est l'une de ses principales initiatives visant à aider les États Membres à appliquer les recommandations du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016, et notant que les formations dispensées dans le cadre de ce projet avaient effectivement sensibilisé les États Membres participants à l'importance de la surveillance des besoins licites et du commerce de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que de la communication d'informations à ce sujet, ce qui avait permis une amélioration de la qualité des données obligatoires et facultatives présentées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil économique et social 1576 (L) du 20 mai 1971, 1981/7 du 6 mai 1981, 1985/15 du 28 mai 1985, 1987/30 du 26 mai 1987, 1991/44 du 21 juin 1991, 1993/38 du 27 juillet 1993, 1995/20 du 24 juillet 1995 et 1996/30 du 24 juillet 1996, dans lesquelles le Conseil priait les gouvernements de fournir des informations complémentaires pertinentes à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur les substances psychotropes et les précurseurs chimiques,

Rappelant en outre sa résolution 53/4 du 12 mars 2010, dans laquelle elle soulignait l'importance d'assurer une disponibilité suffisante de drogues licites placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, et sa résolution 54/6 du 25 mars 2011, dans laquelle elle engageait les États Membres à communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des données sur la consommation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques,

Prenant note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2018 et de son supplément portant sur les progrès réalisés s'agissant d'assurer un accès adéquat aux substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques⁸, qui appellent l'attention sur le fait qu'un grand nombre de pays ont des difficultés à s'acquitter de leurs obligations de communication d'informations et n'ont pas fait parvenir de données sur la consommation de substances psychotropes,

1. *Réaffirme* sa volonté d'appliquer efficacement les recommandations pratiques figurant dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016⁹, en particulier celles qui visent à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle destinées exclusivement à des fins médicales et scientifiques et l'accès à ces substances, tout en en prévenant le détournement ;

2. *Réaffirme* l'importance que revêtent le renforcement des capacités et la formation des autorités nationales compétentes pour garantir le respect des traités, pour favoriser une disponibilité suffisante des substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques et l'accès à ces substances, tout en en prévenant le détournement, et pour suivre efficacement le volume croissant du commerce international licite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

⁵ E/INCB/2016/1.

⁶ E/INCB/2017/1.

⁷ E/INCB/2018/1.

⁸ E/INCB/2018/1/Add.1, « *Progress in Ensuring Adequate Access to Internationally Controlled Substances for Medical and Scientific Purposes* ».

⁹ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe, par. 2.

3. *Prie instamment* les États Membres de faciliter le renforcement des capacités et la formation de leurs autorités nationales compétentes dans le domaine du contrôle international des drogues ;

4. *Se félicite* des travaux que mène actuellement l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier par l'intermédiaire de son projet d'apprentissage « INCB Learning », et de la conduite, en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de séminaires régionaux de formation en Afrique, en Amérique latine, en Asie, en Europe et en Océanie, auxquels ont participé, depuis 2016, des agents venus de 80 pays et territoires;

5. *Encourage* le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de mener des activités de renforcement des capacités et de formation à l'intention des autorités nationales compétentes dans le cadre du projet d'apprentissage « INCB Learning » et en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément au mandat respectif de chaque organisme ;

6. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer d'aider les États Membres à suivre les progrès accomplis dans l'application des recommandations pratiques pour assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle destinées exclusivement à des fins médicales et scientifiques et l'accès à ces substances, tout en en prévenant le détournement, qui figurent dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016¹⁰ ;

7. *Salue* l'initiative prise par les États Membres, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales en matière de collecte de données, notamment grâce à l'organisation de consultations d'experts faisant intervenir le personnel des autorités nationales compétentes, grâce à la promotion de la présentation de données sur la consommation de substances psychotropes et grâce à la hausse du nombre de pays qui communiquent ces données ;

8. *Encourage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant en étroite coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé, à continuer de développer des orientations pour aider les États Membres à communiquer des informations sur leur consommation de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international ;

9. *Prie instamment* le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, de continuer à apporter aux autorités nationales compétentes la formation et l'appui technique dont elles ont besoin pour assurer une disponibilité suffisante des substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques et l'accès à ces substances, tout en en prévenant le détournement ;

10. *Apprécie* les contributions extrabudgétaires faites par les Gouvernements de l'Australie, de la Belgique, des États-Unis, de la France et de la Fédération de Russie en vue de la mise en œuvre du projet d'apprentissage « INCB Learning », ainsi que les contributions en nature des Gouvernements guatémaltèque et thaïlandais ;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁰ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe, par. 2.